



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°13 du 15 Avril 2020

Le bulletin n°13 qui vous est proposé, comprend une communication du Tribunal de Commerce de Poitiers particulièrement engagé aux côtés des services de l'État pour accompagner au mieux les entreprises en cette période de crise et les aider à anticiper les difficultés à venir. Est associée à cet envoi, une foire aux questions élaborée par la Direction Générale des Finances Publiques afin de répondre à des interrogations très spécifiques rencontrées par certaines entreprises du département pour mobiliser le fonds de soutien aux petites entreprises.

Sitôt que les annonces effectuées le 13 avril dernier par le Président de la République trouveront leur traduction réglementaire, les mesures mises en œuvre seront reprises dans les prochains bulletins d'informations, pour permettre à chacun de se les approprier au plus vite.

1. COMMUNICATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

La crise sanitaire qui frappe la France depuis plusieurs semaines, aura des répercussions importantes sur l'économie locale. L'État a déjà pris d'importantes mesures pour permettre d'atténuer les effets de la crise sur les entreprises de la Vienne. Toutefois, ces mesures ne suffiront peut-être pas, à elles seules, à permettre de surmonter cette épreuve.

Le tribunal de Commerce de Poitiers a, depuis de nombreuses années, fait de la Prévention des difficultés des entreprises sa priorité. **Aujourd'hui, plus que jamais, le Tribunal de Commerce de Poitiers et son greffe, demeurent opérationnels pour accompagner les entreprises qui en auraient besoin.** Depuis le 16 mars 2020, début du confinement, bien que l'accueil public du Tribunal soit fermé, le greffe a généralisé le recours au télétravail afin de maintenir toutes les activités pouvant être assurées à distance : traitement des formalités effectuées en ligne ; missions de contrôle, de certification et de police économique ; diffusion de l'information légale et économique des entreprises, etc.

Une adresse mail dédiée «contact@greffe-tc-poitiers.fr» a été créée afin de pouvoir contacter directement le tribunal et être mis en relation avec le greffe ou un magistrat chargé de la cellule prévention des difficultés des entreprises, lequel pourra donner les informations utiles sur les outils à disposition.

Enfin, le Tribunal peut être saisi directement par le site www.tribunaldigital.fr. Par ce biais, toutes les demandes peuvent être présentées et en particulier une demande de prévention amiable (Conciliation, Mandat ad hoc) ou judiciaire (Sauvegarde, Redressement Judiciaire, Liquidation Judiciaire). L'anticipation reste la meilleure arme pour lutter contre les difficultés rencontrées ou à venir.

Ainsi, une mesure de sauvegarde permet, dès l'ouverture de la procédure, de geler le passif antérieur, protéger l'activité, les emplois et également les cautions de l'entreprise sur toute la durée du plan. En outre, tenant compte du contexte actuel, et dans le cadre du dispositif de chômage partiel mis en place, sur autorisation du Préfet, les indemnités dues aux salariés pourront leurs être versées.

En procédure collective, le tribunal tient ses audiences de chambre du conseil en visioconférence, selon un processus sécurisé, afin de traiter :

- ✓ Les demandes d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- ✓ Les requêtes en conversion de redressement judiciaire en liquidation judiciaire,
- ✓ L'examen d'un plan de continuation,
- ✓ L'examen d'un plan de cession.
- ✓ Requêtes devant le juge-commissaire.

Les affaires sont enrôlées avec une priorité donnée à celles impliquant des salariés. Pour assurer ses missions de service public, le greffe s'appuie sur les solutions dématérialisées développées par Infogreffe :

- sur www.infogreffe.fr : les chefs d'entreprise et les professionnels peuvent accéder à toute l'information légale issue du registre du commerce et des sociétés, mais aussi effectuer en ligne l'ensemble de leurs formalités RCS : dépôts d'actes et de comptes annuels, immatriculation, commandes de documents, etc.
- sur www.tribunaldigital.fr : les justiciables peuvent saisir en ligne leur tribunal de commerce et suivre leurs dossiers et procédures en cours. Pour prévenir leurs difficultés, les entreprises pourront solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce, ou bien encore ouvrir une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation.
- sur www.monidenum.fr : les chefs d'entreprise peuvent obtenir gratuitement et à tout moment leur Kbis numérique, afin d'initier les démarches leur permettant de bénéficier des mesures de soutien instaurées par le gouvernement.

2. LA PLATEFORME FACILITANT L'ACCÈS AUX PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Avec la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les besoins en gel hydro-alcoolique, masques de protection et autres équipements de protection ou de désinfection ont très fortement augmenté. Pour faciliter l'approvisionnement et la distribution de ces produits, l'entreprise française Mirakl, spécialisée dans les solutions de places de marchés, a lancé le 24 mars 2020, avec le soutien de la Direction générale des Entreprises du Ministère de l'Économie et des Finances la plateforme STOPCOVID19.fr, qui permet de mettre en relation les fabricants et les acheteurs de ces équipements.

Qui peut s'inscrire sur la plateforme ?

STOPCOVID19.fr est une plateforme exclusivement destinée aux professionnels. Elle permet à des fabricants et distributeurs de produits et de matériels de protection, ainsi qu'à leurs prestataires de services et sous-traitants, de commercialiser leur offre auprès des professionnels de santé (hôpitaux, cliniques, centres de soins, pharmacies, etc.), des maisons de retraites ou EHPAD, et des entreprises ayant besoin de protéger leur personnel dans la lutte contre le Covid-19.

Les demandes des professionnels de santé sont traitées en priorité mais toutes les demandes de clients ont bien entendu vocation à être traitées. Cette plateforme permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants de gel hydro-alcoolique et les fournisseurs de matières premières, de contenants ou encore avec des réseaux de logistique et de distribution.

Quels sont les produits concernés ?

- Gels et solutions hydro-alcooliques (GHA/SHA) ;
- Contenants et matières premières nécessaires à la fabrication de GHA/SHA
- Masques de protection : masques alternatifs de protection à usage non sanitaire destinés à un usage professionnel, masques importés ;
- Autres équipements de protection ou de désinfection.

Comment s'inscrire ?

Les clients et les vendeurs peuvent créer leur compte et bénéficier d'un accompagnement personnalisé proposé par Mirakl via le formulaire de contact accessible sur www.stopcovid19.fr

3. LA TENUE DES RÉUNIONS D'INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Un décret n°2020-419 du 10 avril 2020 est venu définir les modalités de consultation des instances représentatives du personnel durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Lorsque la réunion de l'instance représentative du personnel est tenue en conférence téléphonique, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance. La réunion se déroule conformément aux étapes suivantes:

- 1° - L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques conformes aux exigences du code du travail ;
- 2° - Le vote a lieu de manière simultanée. À cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du comité.

Lorsque la réunion de l'instance représentative du personnel est tenue par messagerie instantanée, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance. La réunion se déroule conformément aux étapes suivantes :

1° - L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques conformes aux exigences du code du travail ;

2° - Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;

3° - Le vote a lieu de manière simultanée. À cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;

4° - Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

4. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.